

**Statuts  
du Syndicat Mixte  
Baie de Somme  
3 Vallées**

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE**

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L. 333-1 à L. 333-4, et aux articles R.333-1 à R.333-16 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées ».

## **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE – COMPETENCES**

Conformément aux dispositions des articles R. 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte a pour objet de conduire la démarche de labellisation du Parc Naturel Régional. Il est donc chargé de la gestion du Parc.

Il est également chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT.

### **2.1 - Missions sur le Parc**

Le Syndicat mixte a pour objet :

#### **2.1.1 - Le pilotage et la participation à la mise en œuvre de la Charte de Parc**

Le Syndicat Mixte est chargé du pilotage et de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime. Il assure, dans le cadre fixé par la Charte, sur le territoire du parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (Article R. 333-14 du Code de l'Environnement).

Il participe à la mise en œuvre de la Charte, en partenariat étroit avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la Charte, avec l'Etat et en lien avec les partenaires associés, dans le respect des compétences dévolues aux collectivités locales et des compétences transférées par elles à des groupements ou syndicats de communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

A ce titre, il est chargé :

- de contribuer à l'aménagement du territoire, à son développement économique, social, éducatif et culturel ainsi qu'à sa qualité de vie ;
- d'animer et expérimenter des démarches de concertations de l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux de la Charte du Parc et ainsi définir notamment la manière dont le territoire doit évoluer, dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, du logement social et de la santé, du développement économique, de l'équipement commercial et artisanal, de l'éducation, des loisirs et de la culture, du déplacement des personnes, des marchandises et des infrastructures afférentes, de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de l'énergie et de la prévention des risques ;
- de qualifier et d'élaborer de manière concertée une programmation de territoire dans le respect des orientations de la Charte du Parc naturel régional ;
- d'appuyer méthodologiquement et techniquement les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant approuvé la charte dans la mise en œuvre de leurs compétences au service de celles-ci ;

#### **2.1.2 - Le rôle du Syndicat mixte dans les documents d'urbanisme et études d'impact**

Le Syndicat mixte :

- vient en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la future Charte de PNR et le futur SCOT ;

- est systématiquement associé à l'élaboration et à la révision des plans locaux d'urbanisme qui concernent le périmètre du Parc naturel régional (Article L 121-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- est saisi pour avis lors de l'élaboration ou de la modification des documents prévus à l'article R.333-15 du Code de l'Environnement ; est saisi de l'étude ou de la notice d'impact, pour avis, dans les délais réglementaires, lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du Parc naturel régional (Articles L. 122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement).

### **2.1.3 - Le Syndicat gère la marque collective « Parc Naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime »**

En application de l'Article R.333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte est le dépositaire exclusif de la marque collective « Parc naturel régional de Baie de Somme Picardie Maritime » attribué par l'Etat pour la durée de la validité de la Charte. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Il peut passer des conventions relatives à l'utilisation de cette marque dans la limite de la réglementation nationale, du règlement joint au dépôt de la marque et des dispositions de la Charte.

Le déclassement emporte interdiction pour le Syndicat mixte d'utiliser la marque déposée.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte une fois adoptée et à la faire respecter, au regard des engagements pris au titre de leurs compétences.

### **2.1.4 - La révision de la Charte**

Le Syndicat mixte conduit, sous la responsabilité de la Région Hauts de France, la révision de la Charte du Parc naturel régional (Article L. 333-1 du Code de l'Environnement) en concertation avec les partenaires intéressés et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

## **2.2 - Compétence spécifique du SCOT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme, « le schéma de cohérence territoriale est élaboré par : (...) 3° un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du SCOT ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de SCOT. Dans ce cas, seuls les communes et les EPCI compris dans le périmètre du SCOT prennent part aux délibérations concernant le schéma. »

Ainsi en tant qu'autorité compétente chargée de la procédure, le Syndicat Mixte élabore, assure le suivi et révisé le SCOT et le cas échéant un ou plusieurs schémas de secteur, ou toute autre procédure venant à les substituer.

## **2.3 - Maîtrise d'ouvrage déléguée**

Le Syndicat Mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, au moyen d'une convention de mandat. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou de plusieurs des personnes publiques adhérentes et décidée à la majorité des 2/3 des délégués titulaires.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES ADHERENTS**

- Adhérent à la mission de la Charte du Parc :

- la Région Hauts de France,
  - le département de la Somme,
  - les communes ayant approuvé la charte, dont tout ou partie du territoire est classé par décret « Parc naturel régional » et adhérentes au syndicat mixte, listées en annexe
  - les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ayant approuvé la charte, adhérents au Syndicat mixte. Chacun de ces EPCI doit contenir une commune dont tout ou partie de son territoire est classé par décret « parc naturel régional », listés en annexe
- Adhérent à la compétence en matière du SCOT et autres compétences pouvant être déléguées :
- les EPCI ayant la compétence SCOT, listés en annexe

#### **ARTICLE 4 : ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE**

##### **Adhésion après création du Syndicat Mixte**

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical. L'adhésion intervient à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité syndical et au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la décision du Comité.

##### **Retrait du Syndicat Mixte**

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat Mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre et jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

#### **ARTICLE 5: PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT**

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire classé. Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire.

#### **ARTICLE 6 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à Abbeville, Immeuble Garopôle – Place de la Gare. Il peut être déplacé par décision du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 des membres. Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit. Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques d'Abbeville.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué à l'article 8.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **8.1 - Le Comité syndical**

#### **Composition et nombre de voix**

Le Comité syndical est composé de 59 délégués titulaires disposant de 149 voix, désignés par les organes délibérants des personnes publiques adhérentes, répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la Région : 6 délégués, avec 10 voix par délégué, soit 60 voix
- Collège du Département : 4 délégués, avec 10 voix par délégué, soit 40 voix
- Collège des communes : chaque commune désigne un représentant titulaire et un suppléant. Ces représentants se réunissent en Assemblée pour élire 17 délégués titulaires et 17 suppléants avec une voix pour chaque titulaire, soit 17 voix
- Collège des EPCI : 32 délégués titulaires et 32 voix
  - o Pour les EPCI dont le périmètre est intégré pour plus des 2/3 au périmètre d'étude du Parc : 14 délégués titulaires et 14 suppléants pour la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, 10 délégués titulaires et 10 suppléants pour la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et 7 délégués titulaires et 7 suppléants pour la communauté de communes du Vimeu, avec 1 voix par délégué titulaire, soit 31 délégués et 31 voix,
  - o Pour les EPCI dont le périmètre est intégré très partiellement au périmètre d'étude du Parc : 1 délégué titulaire et 1 suppléant représentant l'ensemble des EPCI (la communauté de communes du Ternois et la communauté de communes des Villes Sœurs), avec 1 voix pour le délégué titulaire.

Sont par ailleurs associés avec voix consultative :

- le Président de chaque Chambre Consulaire du territoire ou son représentant délégué,
- le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué,
- le Président du Conseil de Développement,
- le Président du Conseil des Maires s'il n'est pas le représentant désigné des communes au Bureau.
- Le Président du Conseil des Jeunes

A chaque délégué titulaire, pour les communes et les EPCI, est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué ne pourra siéger qu'au sein d'un seul collège.

L'élection des délégués du collège des communes s'effectue à la majorité absolue pour les deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues par l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Fonctionnement et rôle**

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Président ou de la moitié des membres du Bureau.

La convocation est adressée au minimum 15 jours francs avant la réunion prévue.

La convocation doit tenir compte du délai de 15 jours francs entre la tenue de la réunion du bureau et la tenue de la réunion du comité syndical.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ainsi qu'une note ou tout document nécessaire à la réunion.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat prévues par les textes en vigueur ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il approuve les modifications des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article 13 ci-après, conformément à l'article L 5721-2-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels,
- il approuve les comptes administratifs,
- il arrête et vote les budgets préparés par le Bureau,
- il définit et vote les programmes annuels,
- il procède à la désignation de la Commission d'Appel d'Offre, ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaire à titre consultatif,
- il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation du programme du parc,
- Il élabore le règlement intérieur du syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation de l'ensemble des délégués.

### **Délibérations**

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les décisions substantielles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'expression des différents collèges sera demandée.

Ces modalités s'appliquent aux débats sur :

- les décisions budgétaires (orientations budgétaires, budgets et comptes administratifs),
- les programmations (programmations pluriannuelles, conventions d'objectifs, bilan d'activités),
- le règlement intérieur,
- les conventionnements avec les villes et EPCI
- la révision de la charte.

Lorsque le Comité syndical aura à délibérer sur une question relative à la compétence SCOT, le quorum est fixé à la moitié plus un des délégués des EPCI ayant adhéré à cette compétence, présents ou représentés.

A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en son nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat Mixte et non prévus par ces derniers.

Les délégués du Comité syndical ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

## **8.2 - Le Bureau**

### **Composition**

Le Comité Syndical élit en son sein parmi les délégués titulaires, un Bureau composé :

- du Président
- de 17 membres

soit 18 membres disposant de 32 voix.

Les membres du bureau sont élus par collège de manière à obtenir la répartition suivante des sièges au Bureau par catégorie de membres adhérents (le siège du Président est inclus dans cette répartition) :

- Collège de la Région : 4 délégués détenant chacun 3 voix, soit 12 voix
- Collège du Département : 3 délégués détenant chacun 3 voix, soit 9 voix
- Collège des communes : 4 délégués détenant chacun 1 voix, soit 4 voix
- Collège des EPCI dont le périmètre est intégré pour plus des 2/3 au périmètre d'étude du Parc : 7 délégués détenant chacun 1 voix, soit 7 voix

Ne sont éligibles au titre du collège des communes que les délégués des communes ayant approuvé la Charte. Il en est de même pour les EPCI.

Lors de sa première séance, le Bureau élit en son sein les Vice-Présidents.

Les sièges de Vice-Présidents seront pourvus par :

- Un délégué de la Région Hauts de France
- Un délégué du Département de la Somme
- Un délégué des communes du territoire
- Un délégué des EPCI

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant pour les communes et les EPCI, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués siégeant au Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le mode d'élection des membres du Bureau et des Vice-Présidents est le scrutin uninominal à 2 tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale et chaque révision de Charte. A cette occasion, un appel à candidature est préalablement organisé auprès des délégués.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres du bureau démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du Comité Syndical est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé. Dans ce dernier cas, si le membre concerné du bureau est le Président, le Comité Syndical procède lors de la séance suivante à l'élection du nouveau Président parmi les membres du Bureau en exercice. Dans l'intervalle, l'intérim est assuré par un vice-président dans l'ordre de rang de nominations.

### **Fonctionnement et rôle**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Il prépare les projets de budgets, dont l'approbation relève du Comité syndical, et gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité syndical.

Préalablement au vote des comptes administratifs par le Comité syndical, un rapport d'activités et un compte-rendu d'exécution du programme d'action sont élaborés par le Bureau.

Le Président adresse au moins 15 jours avant la réunion l'ordre du jour et le dossier à chacun des membres du bureau.

### **Délibérations**

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des délégués présents ou représentés est réunie.

Toutefois, lorsque le Bureau aura à délibérer sur une question relative à la compétence SCOT, le quorum est fixé à la moitié plus un des délégués des EPCI ayant adhéré à cette compétence, présents ou représentés.

A défaut de quorum, le Bureau est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant.

Un délégué membre du bureau peut donner à un autre délégué membre du bureau, appartenant au même collège que lui, pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délégués des collèges des communes et des EPCI présents ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir.

Les délégués des collèges de la Région et du Département présents peuvent disposer de plusieurs pouvoirs.

Les délégués membres du Bureau ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

### **ARTICLE 9 : ELECTION ET ROLE DU PRESIDENT**

Le comité syndical élit à la majorité relative le Président.

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime.

- Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les actes. Il a une voix prépondérante en cas de partage,
- Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau,
- Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, signe les marchés et contrats et assure l'administration générale du Syndicat,
- Il représente le Syndicat dans la vie civile et en justices,
- Il nomme aux emplois du Syndicat
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-Présidents élus au Bureau ou en cas d'absence à un ou plusieurs membres du Bureau,
- Il est assisté par le Directeur du Parc.

### **ARTICLE 10 : ROLE DU DIRECTEUR**

Le Directeur, sous l'autorité du Président :

- élabore chaque année le compte administratif de l'année écoulée ainsi que le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- soumet chaque année au Bureau, puis au Comité Syndical, ses propositions de programme d'activités et de budget,
- assure sous l'autorité du Président l'exécution des décisions prises par le Comité et le



- Bureau,
- dirige les services du parc et notamment le personnel. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président,
  - peut recevoir du Président toute délégation de signature.

## **ARTICLE 11 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC**

### **11.1 - Typologie des recettes**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions. Le Budget annuel sera la somme des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de ses missions.

Au regard de la double compétence du Syndicat mixte, PNR et SCOT, un budget annexe sera réalisé chaque année retraçant le budget exclusif réservé aux missions dédiées à la gestion du PNR équilibré en ressources et en recettes.

Les budgets et comptes administratifs s'accompagneront d'une présentation analytique synthétique.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que définies ci-après :

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions statutaires des membres. A caractère obligatoire, elles permettent de couvrir les charges de fonctionnement à caractère structurel du Syndicat mixte ;
- les participations aux programmes d'actions annuels qu'il met en œuvre, ainsi que les personnes du Syndicat mixte qui y sont affectées ;
- les participations aux programmes à la carte qu'il met en œuvre à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres ;
- D'autres recettes : le Syndicat mixte du Parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime dispose de recettes traditionnelles telles que :
  - La contribution forfaitaire annuelle de l'Etat à ses dépenses de fonctionnement au titre du PNR ;
  - La contribution réglementaire de l'Etat au titre de la DGD SCOT ;
  - la participation annuelle des villes « porte » et des communes associées admises dans le syndicat mixte ;
  - le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
  - les sommes perçues des membres, des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus ;
  - les subventions de l'Union Européenne et de divers organismes ;
  - les produits d'exploitation ;
  - le produit des dons et legs ;
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  - des subventions diverses provenant des chambres consulaires, organismes professionnels ; ...
  - les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional de baie de Somme Picardie Maritime » ;
  - les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer, ou toute autre recette exceptionnelle.

Pour assurer les dépenses d'investissement, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime dispose de recettes provenant :

- des subventions et participations d'équipements (Union Européenne, Etat Collectivités, ou de tout autre organisme),
- des concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,
- des produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,
- des produits des emprunts contractés par le syndicat,
- de tout autre concours ou recette autorisés par la loi et la réglementation en vigueur

- des contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 11.2.1 et 11.2.2 des présents statuts.

Pour les investissements non programmés, à réaliser par le Syndicat mixte pour le compte de tiers, le financement est assuré par l'apport de la collectivité bénéficiaire ou de l'organisme intéressé, abondé le cas échéant, des subventions accordées par l'Etat, la région Hauts de France, le département de la Somme, l'Union Européenne ou des contributions volontaires de toute personne physique ou morale intéressée.

## **11.2 REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES**

### **11.2.1 - CONTRIBUTION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE A LA GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL**

La contribution statutaire de chacun des membres sera adoptée chaque année lors du vote des Budgets. L'engagement financier prévisionnel de chacun des membres contributeurs sera présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire. Après l'accord de la Région et du Département sur les contributions prévisionnelles demandées, le Président soumettra le budget prévisionnel au vote du Comité Syndical.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire.

Au titre du budget 2019 les participations se répartissent comme suit :

- Les communes	10,83%
- Les EPCI	24,61%
- Le Département de la Somme	32,28%
- La Région Hauts de France	32,28%

La cotisation statutaire des communes est fixée à 0,80 € par habitant et par an pour les communes classées en Parc Naturel Régional, soit au total une participation fixée à 100 699€.

La cotisation statutaire des EPCI est fixée à 2,70 € par an et par habitant pour la population des communes qui les composent et qui ont approuvé la Charte, soit au total une participation fixée à 228 701€.

La cotisation statutaire du Département de la Somme est fixée à 300 000 € pour les années 2019, 2020 et 2021.

La cotisation statutaire de la région Hauts de France est fixée à 300 000 € en 2019, à 400 000€ en 2020 et 400 000€ en 2021.

L'ensemble de ces contributions versées par la Région Hauts de France fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuels bipartite entre la Région et le Syndicat mixte. Cette convention identifie les objectifs attendus, les indicateurs de résultat et les moyens mobilisés.

De 2022 à 2034, la contribution statutaire globalement apportée par la Région et le Département pourra évoluer 2 fois, dans la limite de 2%.

Les actions spécifiques mises en œuvre à la carte par le syndicat mixte à la demande feront l'objet d'une demande de financement spécifique et, le cas échéant de conventions distinctes.

### **11.2.2 - CONTRIBUTION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE SCOT ET D'AUTRES MISSIONS EN DELEGATION DE GESTION.**

Une cotisation est votée pendant la durée du SCOT et pour ses besoins d'un montant de 1,50 € par habitant DGF par an (en euros constants, valeur au 1er janvier 2018) pour les EPCI qui suivent : communauté d'agglomération de la Baie de Somme, communautés de communes Ponthieu-Marquenterre et du Vimeu

Chaque mission en délégation de gestion fera l'objet d'une convention entre le syndicat mixte et le délégant.

#### **ARTICLE 12 : DISSOLUTION**

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code général de Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte peut être dissout à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 des délégués du Comité syndical.

#### **ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

## Liste des membres du Syndicat

### Communes adhérant à la compétence Parc

Abbeville	Eronnelle	Miannay	Vron
Acheux-en-Vimeu	Estréboeuf	Millencourt-en-Ponthieu	Woignarue
Agenvillers	Estrées-lès-Crécy	Mons-Boubert	Yaucourt-Bussus
Ailly-le-Haut-Clocher	Favières	Moyenneville	Yonval
Allenay	Feuquières-en-Vimeu	Nampont	Yvrench
Argoules	Fontaine-sur-Maye	Neufmoulin	Yzengremer
Arrest	Fontaine-sur-Somme	Neuilly-l'Hôpital	
Arry	Forest-l'Abbaye	Nibas	
Ault	Forest-Montiers	Nouvion	
Bailleul	Fort-Mahon-Plage	Noyelles-en-Chaussée	
Béhen	Francières	Noyelles-sur-Mer	
Bellancourt	Fressenneville	Ochancourt	
Bernay-en-Ponthieu	Friaucourt	Oneux	
Béthencourt-sur-Mer	Friville-Escarbotin	Pendé	
Boismont	Froyelles	Ponches-Estruval	
Bourseville	Frucourt	Ponthoile	
Brailly-Cornehotte	Gapennes	Pont-Remy	
Bray-lès-Mareuil	Grand-Laviers	Port-le-Grand	
Brutelles	Grébault-Mesnil	Quend	
Buigny-l'Abbé	Gueschart	Quesnoy-le-Montant	
Buigny-Saint-Maclou	Hallencourt	Regnière-Écluse	
Bussus-Bussuel	Hautvillers-Ouville	Rue	
Cahon	Huchenneville	Saigneville	
Cambron	Huppy	Sailly-Flibeaucourt	
Canchy	Lamotte-Buleux	Saint-Blimont	
Caours	Lanchères	Saint-Quentin-en-Tourmont	
Cayeux-sur-mer	Le Boisle	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	
Chépy	Le Crotoy	Saint-Riquier	
Citerne	Le Titre	Saint-Valery-sur-Somme	
Condé-Folie	Liercourt	Sorel-en-Vimeu	
Coulouvillers	Ligescourt	Toeufles	
Cramont	Limeux	Tours-en-Vimeu	
Crécy-en-Ponthieu	Long	Tully	
Dominois	Longpré-les-Corps-Saints	Valines	
Dompierre-sur-Authie	Machiel	Vauchelles-les-Quesnoy	
Domqueur	Machy	Vaudricourt	
Domvast	Maison-Ponthieu	Vaux-Marquenneville	
Drucat	Maison-Roland	Vercourt	
Eaucourt-sur-Somme	Mareuil-Caubert	Villers-sur-Authie	
Epagne-Épagnette	Mers-les-Bains	Vironchaux	
Ergnies	Mesnil-Domqueur	Vitz sur Authie	

### **EPCI adhérant à la compétence du Parc**

- a) EPCI dont le périmètre est inclus pour plus des 2/3 dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :
- Communauté d'agglomération de la Baie de Somme
  - Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre
  - Communauté de communes du Vimeu
- b) EPCI dont le périmètre est inclus très partiellement dans le périmètre d'étude de la préfiguration du Parc :
- Communauté de communes du Ternois
  - Communauté de communes des Villes Sœurs

### **Liste des EPCI Adhérant à la compétence SCOT**

- Communauté d'agglomération de la Baie de Somme
- Communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre
- Communauté de communes du Vimeu